

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Représentant à la prévention dans un établissement — Modification

Qualité du milieu de travail — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement et le projet de Règlement abrogeant le Règlement sur la qualité du milieu de travail, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être adoptés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail propose de remplacer les articles de la section XV du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) portant sur le bruit afin de mettre à jour les règles applicables en cette matière.

Le projet de Règlement qui modifie le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) propose également le remplacement des articles portant sur le bruit afin de mettre à jour le règlement en cette matière.

Ces projets de règlement visent la diminution de la surdité professionnelle par l'actualisation des exigences et références réglementaires concernant l'exposition au bruit et la protection auditive. Pour ce faire, ils proposent, notamment, l'établissement de nouvelles limites d'exposition au bruit reconnues en hygiène du travail, des obligations d'identification des situations de travail à risque de dépassement des limites d'exposition, des techniques de mesurage pour déterminer avec fiabilité l'exposition au bruit en milieu de travail et des moyens de réduction d'une telle exposition. Ces projets proposent également des critères de performance et de sélection pour les protecteurs

auditifs et des obligations de formation concernant le choix, l'ajustement, l'inspection, l'entretien et l'utilisation des protecteurs auditifs. Ils contiennent aussi des obligations relatives à l'affichage des aires de travail nécessitant le port de protecteurs auditifs, aux rapports de mesurage, ainsi qu'à la tenue d'un registre.

Le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S-2.1, r. 12) est modifié, par concordance, pour mettre à jour la liste d'instruments pour le mesurage ou l'évaluation du bruit, nécessaires à l'exercice des fonctions de représentant à la prévention au sein d'un établissement.

Finalement il est proposé d'abroger le Règlement sur la qualité du milieu de travail (chapitre S-2.1, r. 11). Ce projet de règlement constitue une modification de concordance avec les autres projets de règlements visés par le présent avis. En fait, ce règlement ne contient plus de règles utiles qui ne sont pas déjà couvertes par la Loi sur la santé et la sécurité du travail ou d'autres règlements adoptés en vertu de celle-ci.

L'impact du règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et du règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction sur les entreprises, incluant les PME, n'engendra pas de difficultés techniques pour les employeurs puisque la majorité des nouvelles exigences sont déjà appliquées en tant que bonnes pratiques. Les coûts pour les entreprises pour la période d'implantation d'une durée prévue de 5 ans sont de 85,35 millions. Ces coûts sont majoritairement associés à la mise à niveau des exigences du passage de la norme d'exposition quotidienne au bruit de 90 dBA à 85 dBA. Cependant, l'adoption des dispositions engendra des économies durant cette période de 8,42 millions. Par la suite, les coûts annuels sont estimés à 7,13 millions et les économies à 1,68 millions.

Les impacts associés à la modification du Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement sont inclus dans les impacts relatifs à la modification du Règlement sur la santé et la sécurité du travail et du règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction. L'abrogation du Règlement sur la qualité du milieu de travail n'engendre aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Sheena-Émilie Boucher, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone : 514 906-3080, poste 2357, télécopieur : 514 906-3081, ou par courriel, à l'adresse suivante : Bruit_Renseignements_additionnels@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à Monsieur Luc Castonguay, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

La présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 10^o, 12^o, 19^o, 21^o et 42^o et 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 1, par :

1^o l'insertion, après la définition de «ACNOR», de la suivante :

««AFNOR» : Association française de normalisation;»;

2^o la suppression de la définition de «bande de fréquence prédominante»;

3^o l'insertion, après la définition de «ASME», des suivantes, en respectant l'ordre alphabétique :

««bruits impulsionnels» : bruits de courte durée (généralement moins d'une seconde), atteignant un niveau très élevé, caractérisés par une élévation brusque et une décroissance rapide du niveau sonore. Le paramètre utilisé pour la mesure des bruits impulsionnels est le niveau de pression acoustique de crête pondéré C;

«calculatrice» : outil de calcul permettant d'évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit ($L_{EX,8h}$ ou $L_{ex,8h}$) aux fins de la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs;»;

4^o la suppression des définitions de «bruit continu» et de «bruit d'impact»;

5^o la suppression de la définition de «dB»;

6^o le remplacement de la définition de «dBA» par les suivantes :

««dBA» : Pondération A - Cette pondération réduit l'importance des fréquences extrêmes, en particulier les basses fréquences sous 200 Hz, et augmente celle des

fréquences voisines de 2 500 Hz. La pondération A doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le $L_{EX,8h}$ ou $L_{ex,8h}$;

«dBC» : Pondération C - Cette pondération réduit l'importance des fréquences égales ou inférieures à 31 Hz et de celles égales ou supérieures à 8 000 Hz. La pondération C doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le niveau de pression acoustique de crête;»;

7^o la suppression des définitions de «dBA corrigé» et de «dB linéaire»;

8^o l'insertion, après la définition de «NFPA», des suivantes :

«niveau d'exposition quotidienne au bruit» : Le niveau d'exposition quotidienne au bruit est le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA), rapporté à une journée de travail de huit heures. Il résulte de mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, incluant les bruits impulsionnels.

«niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)» : Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A est mesuré sur une période de temps donné. Il est identique au niveau de pression acoustique du bruit constant, ayant la même énergie acoustique pondérée A totale pour la même période de temps. Il correspond à des mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, y compris les bruits impulsionnels. Dans les formules du niveau d'exposition quotidienne au bruit, il correspond au L_{p,A,eqT_e} ou au $L_{eq,t}$ soit le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour la durée totale de la journée de travail en heures (T_e ou T_w);»;

9^o l'insertion, après la définition de «poussières d'amiante», de la suivante :

««pression acoustique de crête» : valeur maximale du niveau de la pression acoustique instantanée mesurée en décibels avec la pondération C;»;

10^o la suppression de la définition de «valeur de crête».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 130 à 141, par ce qui suit :

«§1. Disposition générale

130. La présente section établit les valeurs limites d'exposition au bruit, les moyens pour évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête dans un établissement, ainsi que les normes applicables.

Les dispositions de la présente section ont pour objet d'éliminer ou de réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, de réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Elles prévoient également les moyens raisonnables que doit mettre en œuvre un employeur pour lui permettre d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, de respecter les valeurs limites d'exposition au bruit et de réduire l'exposition des travailleurs au bruit afin de restreindre les situations de travail pour lesquelles le port des protecteurs auditifs est nécessaire.

Aux fins de la présente section, on entend par «situation de travail» un métier ou une fonction représentative d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui comprend l'ensemble de ses tâches ou de ses activités en tenant compte de son lieu de travail.

§2. Valeurs limites d'exposition au bruit

131. Les valeurs limites d'exposition au bruit sont les suivantes :

1^o pour le niveau d'exposition quotidienne au bruit : 85 dBA, tel que défini par l'une des formules suivantes :

a) dans le cas de la norme Acoustique — Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail — Méthode d'expertise, ISO-9612, 2009 :

$$L_{EX,8h} = L_{p,A,eq7e} + 10 \lg[T_c/T_0] \text{ dB},$$

où T_c = durée totale de la journée de travail en heures;

T_0 = durée de référence, soit 8 h;

b) dans le cas de la norme Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014, :

$$L_{ex,8h} = L_{eq,t} + 10 \log(T_w/8),$$

où T_w = durée totale de la journée de travail en heures;

2^o pour le niveau de pression acoustique de crête ($L_{p,Peak}$): 140 dBC, établi selon la formule suivante, prévue dans la norme Acoustique — Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail — Méthode d'expertise, ISO-9612, 2009 :

$$L_{p,Cpeak} = 10 \lg[p^2_{Cpeak}/p^2_0] \text{ dB},$$

où la valeur de référence, p_0 est 20 μ Pa.

§3. Obligations générales

132. L'employeur doit privilégier lors de l'achat ou du remplacement d'une machine ou d'un équipement, celui qui est le moins bruyant.

De même, lors de la conception et de l'aménagement d'un établissement, de la mise en place d'un nouveau processus ou d'une modification apportée à ceux-ci, l'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Les moyens raisonnables visés au présent article ne doivent pas compromettre un autre élément de santé ou de sécurité des travailleurs.

133. L'employeur doit, à tous les 5 ans, évaluer chaque situation de travail qui présente un dépassement des valeurs limites d'exposition afin de déterminer les moyens raisonnables qui permettent d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, de respecter les valeurs établies à l'article 131 ou de réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Dans l'année qui suit cette évaluation, il doit débiter la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'éliminer ou de réduire le bruit à la source. Si ceux-ci ne sont pas suffisants pour permettre le respect des valeurs limites d'exposition, il doit mettre en œuvre les autres moyens qui sont nécessaires afin de respecter les valeurs limites d'exposition. La mise en œuvre de ces moyens doit être complétée avant le début de la prochaine évaluation quinquennale.

134. L'employeur doit, dans les 30 jours où il survient, identifier un changement d'une situation de travail qui présente un risque de dépassement des valeurs limites d'exposition.

Il doit alors, dans l'année qui suit ce changement, mesurer le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête, conformément à la sous-section 4, ou débiter la mise en œuvre d'un moyen raisonnable pour éliminer ou réduire le bruit à la source ou respecter les valeurs établies à l'article 131 ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Lorsqu'il choisit de mettre en œuvre un moyen raisonnable, l'employeur doit compléter celui-ci avant la fin de la période de 5 ans de la dernière évaluation effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 133. Toutefois, si cette période se termine dans un délai de moins de deux ans de la date du changement de situation, l'employeur dispose alors d'un délai de deux ans, à partir de ce changement, pour compléter la mise en œuvre de ce moyen.

135. Parmi les moyens raisonnables lui permettant de respecter les objectifs définis à la sous-section 1, l'employeur doit mettre en œuvre ceux qui permettent d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, notamment le remplacement d'une machine ou d'un équipement par un moins bruyant, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement ou la réalisation de correctifs sur celui-ci.

Il peut également prendre les moyens raisonnables qui permettent, selon leur efficacité, de :

1^o limiter la propagation du bruit, notamment par l'encoffrement d'une machine ou d'un équipement ou l'insonorisation d'un local ou d'un lieu de travail;

2^o agir sur l'exposition du travailleur, entre autres, par l'isolation d'un poste de travail.

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition, l'employeur doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnables qu'il a identifiés, même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit suffisamment pour respecter les valeurs limites d'exposition.

136. L'employeur doit réduire le temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, conformément à l'article 137, ou leur fournir des protecteurs auditifs, conformément aux règles établies dans la sous-section 5 dans les situations suivantes :

1^o durant la période nécessaire à la mise en œuvre d'un moyen raisonnable;

2^o durant la période nécessaire à la réparation ou à l'entretien d'une machine ou d'un équipement;

3^o lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition.

137. Aux fins de déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, l'employeur doit :

1^o dans le cas où un travailleur est confronté à une seule situation de travail composée d'une seule tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, s'assurer qu'il ne soit pas exposé au niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) prévu dans le tableau qui suit pendant une période de temps plus longue que celle qui y est indiquée :

Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)	Durée maximale permise par jour
82	16
83	12
85	8 Heures
88	4
91	2
94	1
97	30
100	15
103	7 Minutes
106	4
109	2
112	1
115	28
118	14
121	7 Secondes
124	3
127	1
130-139	< 1

2^o dans le cas où le travailleur est confronté à une situation de travail composée de plus d'une tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit à l'aide de la calculatrice publiée par la Commission sur son site Internet. Le niveau d'exposition quotidienne $L_{EX,8h}$ ou $L_{EX,8h}$ ainsi calculée doit respecter la valeur limite d'exposition quotidienne au bruit.

Le présent article n'a pas pour effet de permettre une période de travail supérieure à celle autorisée par une autre loi, un autre règlement, une convention collective, un décret ou un contrat de travail.

§4. Mesurage

138. L'employeur doit mesurer, conformément à la présente sous-section, le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête lorsque :

1^o aucun moyen raisonnable ne peut être mis en œuvre;

2^o la mise en œuvre de l'ensemble des moyens raisonnables est complétée.

Le mesurage doit être effectué dans les 30 jours de la fin du délai prévu pour l'identification d'un moyen raisonnable ou de la date où la mise en œuvre de celui-ci est complétée, selon le cas.

139. Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doivent être effectués en considérant les recommandations contenues dans la norme Acoustique — Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail — Méthode d'expertise, ISO — 9612, 2009, ou dans la norme Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014.

De plus, le sonomètre intégrateur ou le dosimètre utilisé pour le mesurage doit correspondre à l'un de ceux recommandés dans l'une ou l'autre de ces normes.

140. Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doit être fait par l'une des personnes suivantes :

1^o un professionnel ou un technicien ayant une formation en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique;

2^o une autre personne qui maîtrise les règles de l'art relatives au mesurage du bruit.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de désigner une personne pour assister la personne visée au premier alinéa, dans la mesure où cette dernière conserve l'entière responsabilité du mesurage prévu à la présente sous-section.

§5. Sélection des protecteurs auditifs

141. L'employeur doit fournir des protecteurs auditifs répondant aux exigences de performance et de sélection prévues dans la norme Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.2-2014. Aux fins de l'application de l'article 9.6.4.3 de cette norme, le résultat d'un mesurage effectué conformément à la sous-section 4 peut être utilisé comme mesure de l'exposition au bruit du travailleur, soit la valeur équivalente à $L_{ex,sh}$ ou $L_{EX,sh}$.

L'employeur peut également fournir des protecteurs auditifs qui répondent, selon le cas :

1^o aux exigences de performance prévues dans la norme Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences générales ou, selon le cas, Exigences de sécurité et essais :

- a) Partie 1 : Serre-tête, NF EN 352-1;
- b) Partie 2 : Bouchons d'oreille, NF EN 352-2;

c) Partie 3 : Serre-tête montés sur casque de protection pour l'industrie, NF EN 352-3;

d) Partie 4 : Serre-tête à atténuation dépendant du niveau, NF EN 352-4;

e) Partie 5 : Serre-tête à atténuation active du bruit, NF EN 352-5;

f) Partie 6 : Serre-tête avec entrée audio-électrique, NF EN 352-6;

g) Partie 7 : Bouchons d'oreilles à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-7;

2^o aux exigences de sélection prévues dans la norme Protecteurs individuels contre le bruit – Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien – Document guide, NF EN 458 : 2016.

Aux fins de l'application de l'article 6.2.3.2 et de l'annexe B de la norme prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, le résultat d'un mesurage effectué conformément à la sous-section 4 peut être utilisé comme mesure de la pression acoustique de crête.

Un protecteur auditif satisfait aux obligations du présent article s'il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure d'une norme qui y est prévue et s'il n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant.

141.1. Les protecteurs auditifs fournis à un travailleur doivent atténuer le bruit de telle sorte que celui-ci ne soit pas exposé à des valeurs qui excèdent celles établies à l'article 131.

141.2. Dans tous les cas où l'employeur doit fournir des protecteurs auditifs, il doit fournir aux travailleurs une formation théorique et pratique, laquelle contient notamment :

1^o les éléments à considérer dans le choix des protecteurs auditifs et leur utilisation en fonction des différentes situations de travail;

2^o leur ajustement;

3^o leur inspection;

4^o leur entretien;

5^o les risques associés au bruit et l'importance du port de ces protecteurs pendant toute la durée de l'exposition au bruit.

§6. Affichage

141.3. L'employeur doit aviser les travailleurs, au moyen d'une affiche, de la présence d'une zone où le port des protecteurs auditifs est exigé.

Les renseignements d'une affiche doivent être clairs et précis. Celle-ci doit être facilement lisible, et se distinguer nettement de toute autre affiche figurant sur la surface sur laquelle elle est placée. Elle doit de plus être placée en permanence et en évidence à proximité de la zone pour laquelle le port des protecteurs est obligatoire.

Lorsqu'il n'est pas possible d'apposer une affiche, l'employeur peut utiliser un autre moyen pour identifier une zone où le port des protecteurs auditifs est exigé. Il doit alors en informer les travailleurs.

141.4. L'employeur doit afficher ou autrement diffuser le rapport d'un mesurage effectué en vertu de la sous-section 4, au plus tard 15 jours après que celui-ci est mis à sa disposition.

Ce rapport doit être facilement accessible aux travailleurs dans un endroit visible, pour une période minimale de 3 mois.

§7. Registre

141.5. L'employeur doit inclure et maintenir à jour dans le programme de prévention, ou à défaut dans un registre, les inscriptions et les documents suivants :

1^o les situations de travail à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit et la date à laquelle elles ont été identifiées;

2^o les moyens raisonnables réalisés et la date du début et de la fin de leur mise en œuvre;

3^o les rapports de mesurage.

L'employeur doit conserver ces informations durant une période minimale de 10 ans. Il doit de plus les mettre à la disposition de la Commission, des travailleurs et de leurs représentants, du représentant à la prévention, du comité de santé et de sécurité et du médecin responsable qui œuvrent dans son établissement. ».

3. Ce règlement est modifié par la suppression de l'annexe VII.

4. À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), l'employeur dispose d'un délai d'un an pour identifier les situations de travail à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition dans son établissement.

L'identification de ces situations constitue, aux fins de l'application du présent règlement, un changement de situation prévu à l'article 134.

Aux fins du présent article, le résultat d'un mesurage effectué dans les deux ans qui précèdent l'entrée en vigueur du présent règlement, le cas échéant, peut être utilisé aux fins de l'obligation de mesurage prévue à l'article 139 si les conditions suivantes sont respectées :

1^o le mesurage a été effectué conformément aux obligations du présent règlement;

2^o depuis ce mesurage, aucun changement n'est survenu dans la situation de travail visée par celui-ci.

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond à la deuxième année qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 10^o, 12^o, 19^o, 21^o et 42^o et 2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1, par :

1^o l'insertion, après la définition 1.1 « ACNOR », de la suivante :

« 1.1.1. « AFNOR » : Association française de normalisation; »;

2^o l'insertion, après la définition 3. « ASTM », de la suivante :

« 3.1. « bruits impulsionnels » : bruits de courte durée (généralement moins d'une seconde), atteignant un niveau très élevé, caractérisés par une élévation brusque et une décroissance rapide du niveau sonore. Le paramètre utilisé pour la mesure des bruits impulsionnels est le niveau de pression acoustique de crête pondéré C; »;

3^o la suppression des définitions 4. « bruit continu » et 5. « bruit d'impact »;

4^o l'insertion, après la définition 7. « boulonnage », de la suivante :

« 7.0.0.1. « calcullette » : outil de calcul permettant d'évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit ($L_{EX,8h}$ ou $L_{ex,8h}$) aux fins de la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs; »;

5° l'insertion, après la définition 13. «dépôt», des suivantes :

«13.1. «dBA» : Pondération A - Cette pondération réduit l'importance des fréquences extrêmes, en particulier les basses fréquences sous 200 Hz, et augmente celle des fréquences voisines de 2 500 Hz. La pondération A doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le $L_{EX,8h}$ ou $L_{ex,8h}$;

13.2. «DBC» : Pondération C - Cette pondération réduit l'importance des fréquences égales ou inférieures à 31 Hz et de celles égales ou supérieures à 8 000 Hz. La pondération C doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le niveau de pression acoustique de crête; »;

6° l'insertion, après la définition 26. «NFPA», des suivantes :

«26.1. «niveau d'exposition quotidienne au bruit» : Le niveau d'exposition quotidienne au bruit est le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA), rapporté à une journée de travail de huit heures. Il résulte de mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, incluant les bruits impulsionnels;

26.2. «niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)» : Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A est mesuré sur une période de temps donné. Il est identique au niveau de pression acoustique du bruit constant, ayant la même énergie acoustique pondérée A totale pour la même période de temps. Il correspond à des mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, y compris les bruits impulsionnels. Dans les formules du niveau d'exposition quotidienne au bruit, il correspond au $L_{p,A,eqTe}$ ou au $L_{eq,t}$ soit le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour la durée totale de la journée de travail en heures (T_e ou T_w); »;

7° l'insertion, après la définition 29.1. «poussières d'amiante», de la suivante :

«29.2. «pression acoustique de crête» : valeur maximale du niveau de la pression acoustique instantanée mesurée en décibels avec la pondération C; ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.20.14., de ce qui suit :

«§2.21. Bruit

2.21.1. La présente sous-section établit les valeurs limites d'exposition au bruit, les moyens pour évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête, ainsi que les normes applicables.

Les dispositions de la présente sous-section ont pour objet d'éliminer ou de réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, de réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Elles prévoient également les moyens raisonnables qui doivent être mis en œuvre pour éliminer ou réduire le bruit à la source et pour respecter les valeurs limites d'exposition au bruit et pour réduire l'exposition des travailleurs au bruit afin de restreindre les situations de travail pour lesquelles le port des protecteurs auditifs est nécessaire.

Aux fins de la présente sous-section, on entend par «situation de travail» un métier ou une fonction représentative d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui comprend l'ensemble de ses tâches ou de ses activités en tenant compte de son lieu de travail.

2.21.2. Les valeurs limites d'exposition au bruit sont les suivantes :

1° pour le niveau d'exposition quotidienne au bruit : 85 dBA, tel que défini par l'une des formules suivantes :

a) dans le cas de la norme Acoustique — Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail — Méthode d'expertise, ISO-9612, 2009 :

$$L_{EX,8h} = L_{p,A,eqTe} + 10 \lg [T_e/T_0] \text{ dB},$$

où T_e = durée totale de la journée de travail en heures;

T_0 = durée de référence, soit 8 h;

b) dans le cas de la norme Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014, :

$$L_{ex,8h} = L_{eq,t} + 10 \log (T_w/8),$$

où T_w = durée totale de la journée de travail en heures;

2° pour le niveau de pression acoustique de crête ($L_{p,Peak}$) : 140 dBC, établi selon la formule suivante, prévue dans la norme Acoustique — Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail — Méthode d'expertise, ISO-9612, 2009 :

$$L_{p,Cpeak} = 10 \lg [p_{Cpeak}^2/p_0^2] \text{ dB},$$

où la valeur de référence, p_0 est 20 μ Pa.

2.21.3. L'employeur doit privilégier lors de l'achat ou du remplacement d'un outil, d'un véhicule, d'un engin, d'une machine ou d'un autre équipement, celui qui est le moins bruyant sans compromettre un autre élément de santé ou de sécurité des travailleurs.

2.21.4. La planification des travaux doit être établie de manière à respecter les objectifs définis à l'article 2.21.1. et à optimiser les moyens de réduction du bruit. À cet effet, les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d'exposition au bruit ainsi que les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit doivent être identifiés et pris en considération, notamment lors de la réalisation des travaux et de l'organisation quotidienne du travail.

L'employeur doit également prendre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit, lors de la mise en place d'un procédé ou de sa modification.

2.21.5. Parmi les moyens lui permettant d'éliminer le bruit ou de réduire le plus possible l'exposition des travailleurs au bruit, l'employeur doit mettre en œuvre ceux qui permettent d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, notamment le remplacement d'une machine ou d'un équipement par un moins bruyant, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement ou la réalisation de correctifs sur celui-ci.

Il peut également prendre les moyens raisonnables qui permettent, selon leur efficacité, de :

1^o limiter la propagation du bruit, notamment par l'encoffrement d'une machine ou d'un équipement;

2^o agir sur l'exposition du travailleur, entre autres, par l'isolation d'un poste de travail.

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition, l'employeur doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnables qu'il a identifiés, même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit suffisamment pour respecter les valeurs limites d'exposition.

2.21.6. L'employeur doit réduire le temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, conformément à l'article 2.21.7., ou leur fournir des protecteurs auditifs, conformément aux règles établies à l'article 2.21.11. dans les situations suivantes :

1^o durant la période nécessaire à la mise en œuvre d'un moyen raisonnable;

2^o durant la période nécessaire à la réparation ou à l'entretien d'une machine ou d'un équipement;

3^o lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition.

2.21.7. Aux fins de déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, l'employeur doit :

1^o dans le cas où un travailleur est confronté à une seule situation de travail composée d'une seule tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, s'assurer qu'il ne soit pas exposé au niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) prévu dans le tableau qui suit pendant une période de temps plus longue que celle qui y est indiquée :

Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)	Durée maximale permise par jour
82	16
83	12
85	8 Heures
88	4
91	2
94	1
97	30
100	15
103	7 Minutes
106	4
109	2
112	1
115	28
118	14
121	7 Secondes
124	3
127	1
130-139	< 1

2^o dans le cas où le travailleur est confronté à une situation de travail composée de plus d'une tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit à l'aide de la calculatrice publiée par la Commission sur son site Internet. Le niveau d'exposition quotidienne $L_{EX,8h}$ ou $L_{EX,8h}$ ainsi calculée doit respecter la valeur limite d'exposition quotidienne au bruit.

Le présent article n'a pas pour effet de permettre une période de travail supérieure à celle autorisée par une autre loi, un autre règlement, une convention collective, un décret ou un contrat de travail.

2.21.8. Le port des protecteurs auditifs est obligatoire lorsque :

1^o le niveau de bruit auquel est exposé un travailleur excède les valeurs limites d'exposition, selon une évaluation effectuée par un mesurage réalisé conformément à l'article 2.21.9. ou à l'aide d'un sonomètre intégrateur de type I ou de type II ou d'un dosimètre de type II;

2^o il n'est pas possible de converser à voix normale avec une autre personne, c'est-à-dire, sans hausser le ton ou crier, à une distance approximative d'un mètre, soit l'équivalent d'une distance d'environ un bras, l'un de l'autre ou qu'il y a présence de bruits impulsifs.

L'évaluation du niveau de bruit réalisée à l'aide d'un sonomètre intégrateur ou d'un dosimètre doit être effectuée par une personne qui possède les connaissances requises et qui agit conformément aux règles de l'art. Cette personne doit être disponible pendant toute la durée d'une journée de travail. De plus, le sonomètre intégrateur et le dosimètre doivent être correctement étalonnés sur site, avant et après la prise d'une mesure, conformément aux spécifications du fabricant de l'instrument utilisé.

2.21.9. Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doivent être effectués en considérant les recommandations contenues dans la norme Acoustique — Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail — Méthode d'expertise, ISO — 9612, 2009, ou dans la norme Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014.

De plus, le sonomètre intégrateur ou le dosimètre utilisé pour le mesurage doit correspondre à l'un de ceux recommandés dans l'une ou l'autre de ces normes.

2.21.10. Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doit être fait par l'une des personnes suivantes :

1^o un professionnel ou un technicien ayant une formation en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique;

2^o une autre personne qui maîtrise les règles de l'art relatives au mesurage du bruit.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de désigner une personne pour assister la personne visée au premier alinéa, dans la mesure où cette dernière conserve l'entière responsabilité du mesurage prévu à l'article 2.21.9.

2.21.11. L'employeur doit fournir des protecteurs auditifs répondant aux exigences de performance et de sélection prévues dans la norme Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.2-2014. Aux fins de l'application de l'article 9.6.4.3 de cette norme, le résultat d'un mesurage effectué conformément à l'article 2.21.9. peut être utilisé comme mesure de l'exposition au bruit du travailleur, soit la valeur équivalente à $L_{ex,sh}$ ou $L_{EX,sh}$.

L'employeur peut également fournir des protecteurs auditifs qui répondent, selon le cas :

1^o aux exigences de performance prévues dans la norme Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences générales ou, selon le cas, Exigences de sécurité et essais :

a) Partie 1 : Serre-tête, NF EN 352-1;

b) Partie 2 : Bouchons d'oreille, NF EN 352-2;

c) Partie 3 : Serre-tête montés sur casque de protection pour l'industrie, NF EN 352 3;

d) Partie 4 : Serre-tête à atténuation dépendant du niveau, NF EN 352-4;

e) Partie 5 : Serre-tête à atténuation active du bruit, NF EN 352-5;

f) Partie 6 : Serre-tête avec entrée audio-électrique, NF EN 352-6;

g) Partie 7 : Bouchons d'oreilles à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-7;

2^o aux exigences de sélections prévues dans la norme Protecteurs individuels contre le bruit – Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien – Document guide, NF EN 458 : 2016.

Aux fins de l'application de l'article 6.2.3.2 et de l'annexe B de la norme prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, le résultat d'un mesurage effectué conformément à l'article 2.21.9. peut être utilisé comme mesure de la pression acoustique de crête.

Un protecteur auditif satisfait aux obligations du présent article s'il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure d'une norme qui y est prévue et s'il n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant.

2.21.12. Les protecteurs auditifs fournis à un travailleur doivent atténuer le bruit de telle sorte que celui-ci ne soit pas exposé à des valeurs qui excèdent celles établies à l'article 2.21.2.

2.21.13. L'employeur doit fournir une formation théorique et pratique aux travailleurs relativement aux protecteurs auditifs, laquelle contient notamment :

1^o les éléments à considérer dans le choix des protecteurs auditifs et leur utilisation en fonction des différentes situations de travail;

2^o leur ajustement;

3^o leur inspection;

4^o leur entretien;

5^o les risques associés au bruit et l'importance du port de ces protecteurs pendant toute la durée de l'exposition au bruit;

6^o les méthodes d'évaluation du niveau de bruit prévus à l'article 2.21.8.

2.21.14. L'employeur doit afficher ou autrement diffuser le rapport d'un mesurage effectué en vertu de l'article 2.21.9. au plus tard 15 jours après que celui-ci est mis à sa disposition.

Ce rapport doit être facilement accessible aux travailleurs dans un endroit visible, jusqu'à la fermeture du chantier ou pour une période de 3 mois, selon la première date.

2.21.15. L'employeur doit inclure et maintenir à jour dans le programme de prévention, ou à défaut dans un registre, les inscriptions et les documents suivants :

1^o les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d'exposition au bruit identifiées lors de la planification des travaux;

2^o les moyens raisonnables mis en œuvre;

3^o les rapports de mesurage effectué en vertu de l'article 2.21.9, le cas échéant.

L'employeur doit conserver les rapports de mesurage prévu au premier alinéa durant une période de 10 ans. Il doit conserver les autres informations jusqu'à la fermeture du chantier. Il doit de plus les mettre à la disposition de la Commission, des travailleurs et de leurs représentants, du représentant à la prévention et du comité de santé et de sécurité. ».

3. Les articles 2.10.7.1. à 2.10.7.9 de ce code sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond à la deuxième année qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 10^o, 12^o, 19^o, 21^o et 42^o et 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S-2.1, r. 12) est modifié par le remplacement, à l'annexe 2, de « sonomètre dBA », par « sonomètre intégrateur ou dosimètre ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond à la deuxième année qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement abrogeant le Règlement sur la qualité du milieu de travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223)

1. Le Règlement sur la qualité du milieu de travail (chapitre S-2.1, r. 11) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71417